

**Instructions  
de l'Office fédéral de la protection de la population  
concernant l'utilisation des constructions protégées existantes**  
du 1<sup>er</sup> octobre 2012

---

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),*

vu l'art. 30, de l'ordonnance du 5 décembre 2003<sup>1</sup>, sur la protection civile (OPCi)

*arrête les instructions suivantes:*

## **1 But**

Les présentes instructions règlent la planification de l'utilisation des constructions protégées existantes en cas de conflit armé (conformément au rapport "Montée en puissance au sein de la protection de la population en cas de conflit armé" du 6 novembre 2002)<sup>2</sup>.

## **2 Prescriptions**

### **21 Constructions protégées**

La planification des besoins en matière de constructions protégées portera en premier lieu sur le cas de conflit armé et en second lieu sur le cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

S'agissant des constructions protégées du service sanitaire, on se référera en priorité à l'art. 31 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi).

La planification se fondera sur les constructions protégées existantes, en particulier sur les constructions protégées de pleine valeur (classification qualitative A), conformément aux instructions concernant la classification qualitative des constructions et des abris spéciaux (IClass 1996 Constructions)<sup>3</sup>.

### **22 Places pour le personnel dans les constructions protégées**

Le rapport sur la montée en puissance au sein de la protection de la population donne les indications permettant de définir le nombre de places nécessaires dans les constructions protégées, en cas de conflit armé, pour le personnel de la protection civile, des organes de conduite et des services sanitaires. Ce nombre doit correspondre aux effectifs réels après la montée en puissance. Les bases de calcul figurent en annexe.

Le personnel doit être hébergé si possible dans les constructions protégées. A défaut, il sera réparti dans les abris.

---

<sup>1</sup> RS 520.11

<sup>2</sup> Montée en puissance au sein de la protection de la population en cas de conflit armé, rapport du 6 novembre 2002

<sup>3</sup> Circulaire 7/96 – 311.9

### 3 Principes applicables à l'utilisation des constructions protégées

#### 31 Généralités

Le degré de préparation des constructions protégées sera fixé en fonction de leur utilisation. On distinguera entre les constructions actives et inactives. Les constructions protégées actives sont maintenues à un degré de préparation normal (DPN) en prévision de catastrophes ou de situations d'urgence. Les constructions protégées inactives peuvent être mises en degré de préparation réduit, conformément aux directives de l'Office fédéral de la protection de la population du 1<sup>er</sup> janvier 2004 concernant le degré de préparation réduit des constructions protégées de la protection de la population (DPR 2004). Elles ne seront remises en DPN que dans l'éventualité d'un conflit armé.

#### 32 Emplacements de conduite

##### 3.2.1. Nombre et type des emplacements de conduite

Des emplacements de conduite (empl cond) à l'intention des organes de conduite cantonaux et régionaux de la protection de la population doivent être prévus dans les postes de commandement (PC).

Leur nombre et leur type (actif ou inactif) dépendent de la taille de la structure organisationnelle. Ils peuvent être définis d'après les données du tableau ci-dessous:

Utilisation	Catastrophe ou situation d'urgence	Conflit armé
Empl cond de l'organe de conduite cantonal	actif <sup>1)</sup>	actif
Empl cond des organes de conduite régionaux	actif <sup>1)</sup>	actif
Empl cond destinés aux éléments d'intervention autonomes dans les régions isolées	actif <sup>1)</sup>	actif
Empl cond supplémentaires par tranche de 30 000 à 50 000 habitants dans les agglomérations urbaines	inactif	activé
<sup>1)</sup> Sont considérés comme des emplacements de conduite actifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>les PC prévus comme emplacements de conduite pour les organes de conduite cantonaux ou régionaux dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et effectivement utilisés;</li> <li>les PC utilisés comme infrastructure de conduite par la protection civile lors d'interventions ou dans le cadre du perfectionnement (en particulier lors de cours de répétition).</li> </ul>		

##### 3.2.2. Utilisation des différents types de constructions

Type de construction	Utilisation
PC type I PC type II PC type II réd	<ul style="list-style-type: none"> <li>par les organes de conduite cantonaux ou régionaux de la protection de la population</li> <li>comme emplacement de conduite de la protection civile lors d'interventions ou dans le cadre du perfectionnement (CR)</li> </ul>

### 3.2.3. Abandon des PC des types III, III réd et IV en tant que constructions protégées

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les postes de commandement de la protection civile des types III, III réd et IV ne seront plus considérés comme des constructions protégées au sens de l'art. 50 LPPCi. Dès cette date, la contribution forfaitaire destinée à assurer le degré de préparation prévue par l'art. 71, al. 3, LPPCi ne sera plus versée.

Les PC concernés pourront être transformés en abris publics ou en emplacements protégés destinés aux exécutifs communaux.

## 33 Postes d'attente (po att)

### 3.3.1. Nombre et types de postes d'attente

Le nombre de po att par canton et leur type (actif ou inactif) dépendent du nombre de sections d'appui (sct appui) de la protection civile prévues en cas de conflit armé. Selon le rapport sur la montée en puissance<sup>4</sup>, la Suisse devrait en compter 1600 au total.

Le calcul se fonde sur les valeurs de référence suivantes:

- 1 section d'appui pour 5000 habitants<sup>5</sup>;
- Le nombre de po att découle de la place nécessaire pour le personnel de la protection civile et le matériel des sections d'appui. Il dépend des dimensions des po att disponibles et du type de constructions.

Utilisation	Catastrophe ou situation d'urgence	Conflit armé
Po att utilisé par les formations d'aide en cas de catastrophe et les secours urgents	actif <sup>1)</sup>	actif
Po att prévu en cas de conflit armé	inactif <sup>2)</sup>	activé
<sup>1)</sup> Sont considérés comme actifs, les postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévus, dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, comme base pour les éléments d'intervention de la protection civile et comme dépôt pour les moyens d'intervention, ou</li> <li>• combinés avec un emplacement de conduite actif.</li> </ul> <sup>2)</sup> Sont considérés comme inactifs, les postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévus en plus, en cas de conflit armé, comme base pour les éléments d'intervention de la protection civile et comme dépôt pour les moyens d'intervention.</li> </ul>		

### 3.3.2. Utilisation des différents types de constructions

Type de construction	Utilisation
Poste d'attente de type I*	Personnel et matériel pour 3 ou 4 sections d'appui
Poste d'attente de type I	Personnel et matériel pour 2 ou 3 sections d'appui
Poste d'attente de type II*	Personnel et matériel pour 1 ou 2 sections d'appui
Postes d'attente de type II et de type III	Personnel et matériel pour 1 section d'appui

<sup>4</sup> Montée en puissance au sein de la protection de la population en cas de conflit armé, op. cit., chap. 6.6

<sup>5</sup> Bases de calcul: 8 000 000 (habitants en CH) divisé par 1600 (sct appui)

### **34 Constructions sanitaires protégées**

En vertu de l'art. 31, al. 1, OPCi, les cantons sont tenus de prévoir des possibilités de soins et des lits dans des unités d'hôpital protégées et dans des centres sanitaires protégés pour au moins 0,6 % de la population. A la différence des unités d'hôpital protégées, les centres sanitaires protégés ne sont pas en liaison directe avec un hôpital de soins aigus.

#### **3.4.1. Constructions sanitaires protégées actives**

Sont considérés comme des constructions sanitaires protégées actives les unités d'hôpital protégées et/ou les centres sanitaires protégés qui satisfont aux critères des directives du 3 janvier 2011 du Service sanitaire coordonné (SSC) et de l'OFPP concernant le degré de préparation des unités d'hôpital protégées et des centres sanitaires protégés et ont été annoncés comme tels au SSC et à l'OFPP.

#### **3.4.2. Constructions sanitaires protégées inactives**

Sont considérés comme des constructions sanitaires protégées inactives les unités d'hôpital protégées et les centres sanitaires protégés qui seraient nécessaires, en cas de conflit armé, afin de couvrir les besoins en lits et en possibilités de soins, conformément à l'art. 31, al. 1, OPCi.

La planification se fondera sur les constructions sanitaires protégées existantes, en priorité sur les constructions protégées de pleine valeur (classification qualitative A) et tiendra compte de critères de sélection comme la fonctionnalité.

En cas de conflit armé, une partie du personnel soignant sera hébergé dans les constructions sanitaires protégées.

## **4 Désaffectation de constructions protégées**

### **41 Désaffectation**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les constructions protégées surnuméraires dont la protection civile, les organes de conduite de la protection de la population et les services sanitaires n'ont plus besoin et dont il est prévu d'utiliser une partie comme hébergement protégé pour les autres organisations partenaires (HéPOP) ne seront plus considérées comme des constructions protégées au sens de l'art. 50 LPPCi.

Dès cette date, la contribution forfaitaire destinée à assurer le degré de préparation, prévue par l'art. 71, al. 3, LPPCi, ne sera plus versée.

Les constructions protégées désaffectées pourront être transformées en abris publics ou en abris pour biens culturels.

Les demandes de désaffectation de constructions protégées surnuméraires seront adressées à la Confédération, conformément à l'art. 55 LPPCi.

Les indications détaillées relatives à la désaffectation figureront dans la décision.

#### **4.1.1. Désaffectation de constructions sanitaires protégées**

Si, suite à la désaffectation d'une construction sanitaire protégée dans le cadre d'un projet de construction, le taux de couverture en lits descend au-dessous de 0,6% de la population résidante permanente du canton (art. 31, al. 4, OPCi), la compensation effective

sera mentionnée dans la demande de désaffectation. Cette compensation doit avoir lieu dans le cadre du projet de construction et en relation avec la planification du Service sanitaire coordonné au niveau cantonal (art. 31, al. 4, OPCi).

#### **42 Contribution de la Confédération à la désaffectation de constructions protégées**

Conformément à l'art. 71, al. 2, LPPCi, la Confédération supporte uniquement les frais de démontage des équipements techniques des constructions protégées.

### **5 Dispositions finales**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et remplacent les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 20 mai 2003 concernant la planification de l'utilisation par la protection de la population des constructions protégées de la protection civile.

Office fédéral de la protection de la population

Willi Scholl

Directeur

**Annexe: Places requises pour le personnel dans les constructions protégées**

Domaines	Observations
<b>Organes de conduite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> Selon dispositif cantonal: (valeur de référence: 7 à 8 pers. par org intv: C EM / C EM suppl, C S / C S suppl)</li> <li>- <i>Montée en puissance (en plus):</i> 2 à 3 pers. suppl. par organisation d'intervention</li> </ul>
<b>Aide à la conduite (protection civile)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> Selon dispositif cantonal (valeur de référence: 25 collab EM par org intv)</li> <li>- <i>Montée en puissance (en plus):</i> 10 collab EM par org intv</li> </ul>
<b>Protection et assistance (protection civile)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> selon dispositif cantonal</li> <li>- <i>Montée en puissance:</i> 1 prép assist pour env. 200 habitants</li> </ul>
<b>Protection des biens culturels (protection civile)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> selon dispositif cantonal (valeur de référence: 6 astreints par org intv)</li> <li>- <i>Montée en puissance:</i> 5000 membres de la PCi pour toute la Suisse</li> </ul>
<b>Appui (protection civile)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> selon dispositif cantonal (800 sections de 36 pionniers pour toute la Suisse)</li> <li>- <i>Montée en puissance (en plus):</i> 800 sections de 36 pionniers</li> </ul>
<b>Service sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophes et situations d'urgence:</i> selon dispositif cantonal (6000 membres du SSC pour toute la Suisse)</li> <li>- <i>Montée en puissance (en plus):</i> 20 000 membres du SSC</li> </ul>
<b>Logistique (protection civile)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Catastrophe ou situation d'urgence:</i> selon dispositif cantonal (valeur de référence: 1 élément log d'env. 12 astreints par or- ganisation d'intervention)</li> <li>- <i>Montée en puissance (en plus):</i> 3 éléments log par organisation d'intervention</li> </ul>

**Abréviations:**

C EM:	chef d'état-major
C S:	chef de service
org intv:	organisation d'intervention
PCi:	protection civile
SSC:	Service sanitaire coordonné
suppl:	suppléant